

# FR\_GERICHTE 605 2020 179 vom 18. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2020\\_179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_179)

FR: FR\_GERICHTE 605 2020 179 du 18 novembre 2021

IT: FR\_GERICHTE 605 2020 179 del 18 novembre 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 30

septembre 2016, soit dès le 1er avril 2017. A la question de savoir s'il y a eu une évolution depuis la précédente décision du 21 juillet 2017 de l'OAI, l'expert répond que, dans l'intervalle, le patient a développé une gonarthrose droite symptomatique et qu'on assiste donc au développement d'une gonarthrose fémoro-tibiale interne du genou droit justifiant des limitations fonctionnelles (absence de marches prolongées, pas de marche en terrains irréguliers, pas de marche dans les escaliers, sur les échelles ou sur les échafaudages, pas de position accroupies ou à genoux, pas de port de charges excédant 10 kg, pas de positions debout statiques prolongées) particulièrement pour les déplacements ainsi que pour les positions statiques debout prolongées.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 Dans son rapport médical du 3 février 2020, le Dr J.\_\_\_\_\_ relève que la situation de l'assuré reste très compliquée avec des douleurs quotidiennes, même si certains jours sont moins douloureux que d'autres. Il continue à travailler comme indépendant dirigeant un petit restaurant. Il a été opéré en fin d'année passée pour un lipofilling de la cuisse droite. En ce qui concerne la cheville gauche, son patient lui a expliqué qu'elle enfle de temps en temps mais pas beaucoup, les douleurs sont toujours localisées au versant médial principalement, autour de la malléole interne et dans la région du tendon d'Achille. Ces douleurs font qu'il passe la majorité de son temps au lit ou au repos après avoir travaillé à mi-temps. Il répète que l'état général de son patient et l'état de sa cheville ne lui permettent pas de travailler à plus de 50%. Appelé par l'OAI à se déterminer, suite à l'intervention de chirurgie plastique de décembre 2019, le Dr M.\_\_\_\_\_, médecin SMR, a rendu un rapport le 24 mars 2020. Il conclut qu'il n'y a aucun changement de l'état de santé objectif depuis l'expertise et que l'orthopédiste traitant de l'assuré confirme la capacité de travail de 50% fixée par l'expert : dès lors, le Dr M.\_\_\_\_\_ estime que, dans l'activité de gérant d'un bar à pâtes fraîches, on peut reconnaître à l'assuré une capacité de travail de 50%. Sur le plan psychique : Dans leur rapport médical du 5 décembre 2017, les médecins du Centre de psychiatrie et de psychothérapie de E.\_\_\_\_\_ ont posé le diagnostic de trouble dépressif récurrent, épisode sévère sans symptômes psychotique (F33.2). Ils mentionnent qu'il y a persistance de la symptomatologie dépressive, trouble du sommeil, difficulté majeur de concentration et de l'attention, état anxieux permanent, fatigue accrue, vision noire de l'avenir, dévalorisation de sa propre personne. Le patient souffre de l'aspect inesthétique de ses cicatrices suite aux différentes interventions au niveau de ses membres inférieurs. Ils estiment que la capacité de travail est de 50% dans l'activité de restaurateur et qu'elle ne peut pas être augmentée.

Dans son expertise psychiatrique du 14 décembre 2017, le Dr N. \_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie, indique que l'assuré consulte depuis deux mois un psychiatre à un rythme hebdomadaire, qui lui prescrit une médication antidépressive (ce qui ne se confirme pourtant pas dans le contrôle du taux plasmatique). L'échelle de dépression d'Hamilton indique un état dépressif léger et l'échelle de dépressions M.A.D.R.S. indique l'absence d'un état dépressif. Il pose les diagnostics suivants ayant une répercussion sur la capacité de travail : trouble dépressif récurrent, épisode actuel léger à moyen, avec syndrome somatique (F33.11) et diagnostic différentiel : dysthymie (F34.1). Parmi toutes les plaintes présentées par l'assuré, on trouve plusieurs symptômes anxio-dépressifs qui existent depuis 15 ans et qui justifient entre temps au moins formellement le diagnostic d'un « trouble dépressif récurrent » ou le diagnostic de dysthymie comme diagnostic différentiel, laquelle repose sur une dépression chronique de l'humeur, dont la sévérité est, la plupart du temps, insuffisante pour justifier le diagnostic d'un trouble dépressif récurrent léger ou moyen (F33 ou F33.1). Toute la situation de l'assuré est depuis longtemps influencée et marquée par des problèmes physiques et par une grande demande de reconnaissance de sa souffrance. Les traits accentués de la personnalité de l'assuré (personnalité avec des traits émotionnellement immatures, impulsifs et narcissiques accentués) existent depuis longtemps et n'ont jamais empêché dans le passé l'assuré de travailler. En considérant ce qui précède, l'assuré sera capable, en mobilisant toute sa bonne volonté et en définissant des priorités, d'augmenter son taux d'activité à 80% au minimum, ceci d'un point de vue purement psychiatrique ; à cause des symptômes psychiques résiduels, une diminution de 20% au maximum est à reconnaître. Bien évidemment, les limitations

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 physiques persistantes ne sont pas à évaluer dans le cadre d'un examen purement psychiatrique, même si, sans aucun doute, elles justifient une certaine diminution de la capacité de travail pour des raisons somatiques. Conjointement à l'expertise médicale orthopédique du Dr F. \_\_\_\_\_, une expertise psychiatrique a été réalisée le 27 juin 2019 par le Dr G. \_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie. S'agissant des diagnostics, le Dr G. \_\_\_\_\_ relève que l'assuré récuse d'emblée tout trouble psychique, il n'y a aucune baisse de l'humeur, d'anhédonie ou d'aboulie, chez un sujet heureux de voir ses clients dans son snack de pâtes fraîches le matin, qui a des contacts avec ses enfants, une vie sociale et des loisirs. Autrement dit, il n'y a aucun trouble du registre dépressif au premier plan. Le Dr G. \_\_\_\_\_ retient le diagnostic de trouble dépressif en rémission. Il n'y a pas non plus d'arguments en faveur d'un trouble anxieux, notamment d'un état de stress post traumatique. S'agissant du trouble de l'usage des opiacés, l'assuré est actuellement abstinent de longue date. Il s'agit a priori d'une dépendance primaire qui est survenue sans rapport avec des troubles psychiques particuliers, ni un trouble majeur de la personnalité. Ainsi, l'expert ne retient aucun diagnostic ayant une répercussion sur la capacité de travail. S'agissant des diagnostics sans répercussion sur la capacité de travail, il retient un trouble dépressif en rémission, un trouble de l'usage des opiacés, dépendance primaire, abstinent de longue date et une personnalité avec des traits narcissiques. Concernant l'appréciation des capacités, des ressources et des difficultés, l'assuré est tout à fait apte à s'adapter aux règles et routine du quotidien de sa profession, à structurer et planifier ses tâches. Il a fait preuve de bonnes capacités d'adaptation, il a des capacités de décision et de jugement. La fatigue annoncée parfois n'est pas en rapport avec des troubles psychiques. Il est capable de s'affirmer, il n'y a pas de problèmes dans les contacts avec les tiers, dans un groupe, ou dans la vie familiale. L'assuré a de nombreuses activités spontanées. Il gère ses soins personnels et ses déplacements. La capacité de travail est de

100% d'un point de vue psychiatrique, depuis au moins 2006. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que du point de vue psychiatrique, la capacité de travail du recourant est entière. Par contre, l'état de santé du recourant a évolué du point de vue physique dans ce sens que, compte tenu de son état de santé, il n'est plus capable, du point de vue orthopédique, d'exercer une activité à plein temps, mais il peut tout au plus effectuer une activité adaptée à 50%. 7. 7.1. Au titre de revenu de valide, l'OAI s'est référé au salaire que l'assuré gagnait en tant que caissier. Or, ce salaire ne peut pas être retenu. En effet, selon la jurisprudence (arrêt TF 9C 887/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.2.), le revenu de valide ne se détermine pas prioritairement en fonction de la dernière activité mais en fonction de l'activité professionnelle probable de l'assuré au moment déterminant de l'atteinte si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Dans cet arrêt, comme dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une personne ayant subi une première atteinte à la santé suivie d'un reclassement professionnel puis d'une seconde atteinte. Ainsi, le salaire de valide à prendre en considération est le salaire de magasinier auprès de C. \_\_\_\_\_ et non le salaire de caissier qui est déjà un revenu après invalidité. Il faut dès lors se baser sur le revenu statistique d'une activité simple à 100% telle que celle de magasinier.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 7.2. Au titre de revenu d'invalidé, l'OAI s'est référé à l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2017 (tableau TA1\_tirage\_slill\_level, secteur total, niveau 1, hommes) pour une activité simple sans marche en terrain irrégulier, sans marche prolongée, sans montée et descente d'escaliers et d'échelles répétées, sans travaux accroupis ou à genoux, sans port de charges excédant 10 kg, activité essentiellement assise et/ou permettant l'alternance des positions debout et assise. Le salaire mensuel brut s'élève à CHF 5'340.- pour ce genre d'activité. Ce montant est calculé sur la base d'une durée de travail hebdomadaire de 40 heures, alors que la durée usuelle est de 41,7 heures. Dès lors, le revenu mensuel à prendre en considération est de CHF 5'566.95, soit CHF 66'803.40 par année (CHF 5'566.95 x 12). Indexé à 0,4% selon l'indice suisse des salaires nominaux de la branche, le revenu annuel à prendre en considération est de CHF 67'070.60. Avec un horaire réduit à 50%, l'assuré pourrait réaliser un revenu annuel de CHF 33'535.30. L'OAI n'a pas retenu comme salaire d'invalidé l'activité de gérant d'un bar de pâtes fraîches car il a considéré qu'elle ne respectait pas pleinement les limitations fonctionnelles suivantes : pas de marche en terrain irrégulier, pas de marche prolongée, pas de montée ou descente d'escaliers et d'échelles répétées, pas de travaux accroupis ou à genoux, pas de ports de charges excédant 10 kg, activité essentiellement assise et/ou permettant l'alternance des positions debout et assise. L'on ne saurait retenir la manière de faire de l'OAI car, en l'espèce, l'activité de gérant d'un bar de pâtes fraîches dans un petit espace de travail (35 m2) est compatible avec les limitations fonctionnelles présentées par l'assuré comme l'ont certifié les différents médecins interrogés à ce sujet (le Dr J. \_\_\_\_\_ dans son rapport médical du 30 avril 2018 et même le médecin SMR dans sa prise de position du 24 mars 2020). S'agissant du revenu réalisé par l'assuré dans son activité de gérant d'un bar de pâtes fraîches, l'OAI n'a pas indiqué sur quels chiffres il s'était basé pour considérer qu'il faille prendre à la place du revenu effectif un revenu de valide ressortant des statistiques étant donné qu'à ce moment-là la perte de gain était sensiblement moindre que celle découlant de l'application du revenu effectif et qu'au surplus un changement de profession était exigible de la part de l'assuré vu son parcours professionnel. L'on ne connaît donc pas les chiffres réalisés par l'assuré dans son activité de gérant d'un bar de pâtes fraîches et ils ne ressortent pas non plus du dossier. Les seuls chiffres que l'on connaît sont ceux de 2018 et 2019 et l'on arrive à un chiffre d'affaire annuel compris entre CHF 26'000.- et CHF 27'000.- à 50%

de taux d'activité, ce qui représente à peu près CHF 53'000.- par année. Ce salaire de CHF 53'000.- n'est pas si éloigné de celui qui a été retenu dans les statistiques, ce d'autant plus si l'on applique encore un abattement de 10% sur le salaire statistique pour tenir compte de l'ensemble des circonstances. Ainsi, l'on ne peut pas écarter d'emblée le revenu tiré de l'activité de gérant d'un bar de pâtes fraîches. 7.3. En conséquence, s'agissant du salaire d'invalidé, il faut aussi retenir comme base de calcul un salaire statistique étant donné que l'OAI n'a pas établi le salaire de gérant d'un bar de pâtes. A défaut d'une telle estimation du revenu dans cette activité, il convient de se baser également sur le revenu statistique d'une activité simple, mais à 50%, à savoir au taux médicalement attestée par les différents médecins appelés à se prononcer sur le dossier.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 7.4. Dans la mesure où les deux revenus comparatifs sont identiques, la jurisprudence admet qu'il soit procédé à une comparaison de revenus par pourcentages. Fondé sur une comparaison des revenus par pourcentages, entre un revenu de valide de 100% et un revenu d'invalidé de 50%, le degré d'invalidité doit être fixé à 50%. Un degré d'invalidité supérieur à 50% donne droit à une demi-rente. 8. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours (605 2020 179), bien fondé, doit être admis et la décision du 6 juillet 2020 modifiée dans le sens où le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1er juillet 2017. Compte tenu de l'issue du litige, il convient de condamner l'autorité intimée qui succombe à des frais de procédure, par CHF 800.-. Vu l'admission du recours, l'assuré a droit à une indemnité de partie pour ses frais de défense. Etant donné la liste déposée par son mandataire le 9 novembre 2021, du temps et du travail requis, il se justifie de fixer l'indemnité de partie à laquelle le recourant a droit à CHF 2'250.- soit comme demandé, à 9 heures (calculées à CHF 250.- de l'heure) et à CHF 11.60 de débours, soit à un total de CHF 2'261.60, plus CHF 174.15 de TVA à 7,7%, soit à CHF 2'435.75 et de la mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée, qui succombe. En raison de l'admission du recours et des dépens alloués au recourant à la charge de l'autorité intimée, la requête d'assistance judiciaire (605 2020 180), devenue sans objet, est rayée du rôle. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête I. Le recours (605 2020 179) est admis. Partant, la décision sur opposition attaquée est annulée et le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité du 1er août 2015 au 30 septembre 2016, une rente entière d'invalidité du 1er octobre 2016 au 30 juin 2017 et une demi-rente d'invalidité à partir du 1er juillet 2017. II. Les frais de procédure, par CHF 800.- sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. III. L'indemnité de partie allouée au recourant est fixée à CHF 2'261.60, plus CHF 174.15 au titre de la TVA, soit à CHF 2'435.75 et mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. IV. La requête d'assistance judiciaire (605 2020 180), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 novembre 2021/mfa Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.